



MARCHE DE NOËL DE GRENOBLE

Du vendredi 20 Novembre au jeudi 24 Décembre 2026

Lieu :

Place Victor Hugo

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ DU MARCHE DE NOËL DE GRENOBLE EXPOSANTS ET EXPLOITANTS D'ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

L'exposant, et l'exploitant d'établissement recevant du public, a l'obligation de se conformer strictement aux dispositions des règlements de sécurité et à celles spécifiques de la manifestation, précisées dans le règlement de sécurité qui lui est adressé par l'organisateur.L'

L'exposant et l'exploitant d'établissement recevant du public, assure la pleine et entière responsabilité de son activité, et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public.L'

Table des matières

1) Introduction.....	2
2) OBLIGATIONS DES EXPOSANTS.....	2
GÉNÉRALITÉS :.....	2
VISITE DE RÉCEPTION DE L'ORGANISATEUR:.....	2
AUTORISATION À SOUSCRIRE:.....	2
DISPOSITIONS SPÉCIALES:.....	3
3) AMÉNAGEMENT DES STANDS.....	3
RÉACTION AU FEU DES MATÉRIAUX:.....	3
CLASSEMENT DE RÉACTION AU FEU DES MATÉRIAUX UTILISÉS :.....	4
DÉGRADATIONS MATÉRIELLES :.....	4
4) STANDS PARTICULIERS ET ERP DE TYPE N RESTAURANTS - DÉBIT DE BOISSONS.....	44
EFFECTIF DU PUBLIC.....	4
DÉGAGEMENTS.....	4
CALCUL DES DÉGAGEMENTS :.....	55
MOYENS DE SECOURS ET CONSIGNES:.....	5
PRÉCAUTION D'EXPLOITATION:.....	5
5) INSTALLATION DE GAZ ET DE CHAUFFAGE:.....	5
LE STOCKAGE :.....	6
CONDITION D'USAGE:.....	6
6) INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES:.....	7
7) INSTALLATION TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON.....	7
8) LIQUIDE INFLAMMABLE.....	7
9) HYGIENE-QUALITE ET TRANSPORT DES DENRÉES.....	7
10) PROTECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES.....	7
11) PROPRETÉ ET RESPECT DES LIEUX.....	8
12) RACCORDEMENT ET ÉVACUATION EAU.....	8
13) AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR.....	8
14) AUTRES INTERDICTIONS:.....	8

1) INTRODUCTION

Le présent document constitue le cahier des charges de la manifestation, s'appuyant sur l'article T5 §3 de l'arrêté du 11 janvier 2000 modifié concernant le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (ERP).

La personne assurant la fonction de chargé de sécurité de la manifestation est nommée par la Ville de Grenoble. Elle est chargée de veiller au respect des mesures de sécurité décrites dans le présent document.

2) OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

GÉNÉRALITÉS:

Les exposants et exploitants d'établissement recevant du public, devront respecter les dispositions du présent règlement de sécurité.

VISITE DE RÉCEPTION DE L'ORGANISATEUR :

Les aménagements de chalets devront être achevés au moment de la visite de réception, du chargé de sécurité, qui se déroulera avant l'ouverture aux publics, au plus tard 1 jour ouvrable avant l'ouverture.

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de ce contrôle, et doit pouvoir communiquer tout renseignement concernant les installations et les matériaux utilisés.

L'organisateur, sera en capacité de faire procéder aux modifications nécessaires à la mise en conformité du dispositif, si besoin.

Un rapport final sera remis à l'organisateur. Ce rapport informe l'organisateur quant à la possibilité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public.. Sur recommandation du Chargé de Sécurité, l'organisateur se réserve le droit d'interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du Règlement de sécurité contre l'incendie.

AUTORISATION À SOUSCRIRE :

Les exposants pourvus de stands particuliers tels que: grande surface close, locaux de restauration, configuration particulière ou modifier, locaux à risque particulier, devront faire toutes les démarches nécessaires de déclaration des Services Sécurité des ERP de la ville de Grenoble et faire transmettre les autorisations qui en découlent 2 mois avant l'ouverture.

Un dossier complet sera transmis comprenant: les plans du stand avec les dimensions et les accès, son aménagement intérieur, ainsi qu'une notice descriptive précisant les matériaux utilisés pour la construction et la décoration du dispositif.

DISPOSITIONS SPÉCIALES :

Le responsable technique informera des dispositions particulières à adopter sur les stands soumis à déclaration et notifiera les décisions de l'administration pour les stands soumis à autorisation. Le document figurant en dernière page de ce règlement de sécurité sera utilisé pour établir les déclarations ou les demandes d'autorisation.

En cas de machine en fonctionnement exposé sur le stand, celle-ci doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisateur 1 mois avant la manifestation.

Les moteurs thermiques ou à combustion, les générateurs de fumées, le gaz propane, autres gaz dangereux, les lasers présents sur, ou à l'intérieur des chalets, doivent faire l'objet par l'exploitant d'une demande d'autorisation auprès de l'administration compétente 1 mois avant l'ouverture au public.

3) AMÉNAGEMENT DES STANDS

RÉACTION AU FEU DES MATÉRIAUX:

Les matériaux d'aménagements sont répartis en 5 catégories :

M0 (incombustible), M1 (non inflammable), M2 (difficilement inflammable), M3 (moyennement inflammable), M4 (facilement inflammable)

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux doit être apportée :

- soit par le procès-verbal d'essai réalisé par un laboratoire agréé (généralement appelé PV de classement de réaction au feu)
- soit par le marquage de conformité à la norme N.F (exprimé avec les catégories de M0 à M4)
- soit par le marquage de conformité à la norme CE en Euroclass, (exprimé par la codification de A à F),
- soit par identification placée en lisière si le traitement d'ignifugation est effectué en usine.

Le procès verbal de réaction au feu, n'est pas nécessaire pour les matériaux traditionnels présentant des classements conventionnels :

- M0 : verre, brique, plâtre, ardoise, fer, acier, aluminium, produits céramiques.
- M2: panneau de particules
- M3 : bois massif non résineux égale ou supérieure à 14mm d'épaisseur, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois (contre-plaqués, lattés particules, fibres) égale ou supérieure à 18mm d'épaisseur,
- M4 : bois massif non résineux inférieur à 14mm d'épaisseur, bois massif résineux et panneaux dérivés du bois(contre-plaqués, lattés particules, fibres) inférieure à 18mm d'épaisseur.

Les exposants et locataires de chalet pourront fournir sur demande au responsable de sécurité, le procès verbal de réaction au feu des matériaux employés.

Les certificats Euroclass peuvent être pris en considération sous réserve que les équivalences correspondent avec les exigences réglementaires.

CLASSEMENT DE RÉACTION AU FEU DES MATÉRIAUX UTILISÉS :

- Cloisonnement et ossature des stands : M3.
- Gros mobilier (caisses, bars, comptoirs, présentoirs, écrans séparatifs, étagères, etc.) : M3
- Revêtements muraux : M2.
- Rideaux, tentures, voilages : M2.
- Rideaux de scènes et d'estrades : M1
- Vélums, plafonds, faux plafonds : M1.
- Revêtements de sol (solidement fixés) : M4.
- Revêtements des estrades, podiums, planchers, gradins de plus de 20m² et surélevés de plus de 0,30:M3.
- Éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires d'une surface supérieur à 0,50m², guirlandes, objets légers de décoration...) : M1.
- Décorations florales en matériaux de synthèse : M2.
- Tout élément décoratif situé au-dessus ou à proximité des usagers: M1.

L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties de secours.

DÉGRADATIONS MATÉRIELS:

est considéré par dégradations matériels:

- toute découpe d'éléments matériel composant le chalet: latte de bois, panneaux latéraux, tablettes, étagères.
- tout élément rajouté nécessitant une fixation, cadenas, chaîne, boîte à clés, charnière supplémentaire
- toute modification de quelque sorte que se soit, du dispositif électrique initial du chalet.
- L'organisateur se réserve le droit de facturer la remise en état des dégradations causées.

4) STANDS PARTICULIERS ET ERP DE TYPE N RESTAURANTS- DÉBIT DE BOISSONS

EFFECTIF DU PUBLIC

Conformément à la réglementation, l'effectif du public admis est de:

Zone à restauration assise 1 personne par mètre carré.

Zone à restauration debout 2 personnes par mètre carré.

Files d'attente 3 personnes par mètre carré.

DÉGAGEMENTS

On appelle dégagement toute partie de la construction permettant le cheminement d'évacuation des occupants : porte, sortie, issue, circulation horizontale, zone de circulation, escalier, couloir....

On appelle dégagement normal, un dégagement dans le nombre minimal imposé en application de l'article C038.

Les dégagements permettront une évacuation rapide et sûre de l'établissement, aucun obstacle ou objets considéré comme tel, ne pourra ralentir son accès.

Chaque dégagement possédera une largeur type minimale, proportionnelle au nombre total de personne appelées à l'emprunter.

Cette largeur type appelé "unité de passage" est de 60cm.

Lorsque le dégagement ne comporte qu'une unité de passage, la largeur est portée de 60cm à 90cm.

Lorsque le dégagement ne comporte que deux unités de passage, la largeur est portée de 120cm à 140cm.

CALCUL DES DÉGAGEMENTS :

Le nombre de dégagement normal est calculé de la manière suivante:

a) de 1 à 19 personnes:

- Un dégagement d'une unité de passage soit 90cm.

b) de 20 à 50 personnes:

- Par deux dégagements donnant sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac.
- L'un de ces dégagements doit avoir une largeur d'une unité de passage, l'autre pouvant être un dégagement accessoire.

c) de 51 à 100 personnes:

- Par deux dégagements d'une unité de passage ou par un dégagement de deux unités. Dans ce dernier cas, ce dégagement doit être complété par un dégagement accessoire.

MOYENS DE SECOURS ET CONSIGNES :

La défense contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 Litres minimum, judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil pour 200 mètres carrés.

Le dispositif sera complété par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

Des employés seront désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours.

Le système d'alarme de type 4 sera constitué d'un dispositif sonore autonome (cloche, sifflet, trompe, bloc autonome d'alarme sonore.....)

La liaison avec les sapeurs pompiers devra être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS70 du règlement de sécurité contre l'incendie, à savoir:

- 1 - être alerté sans retard
- 2 - soit par "une liaison prioritaire", soit par tout autre moyen de communication.
- 3 - quel que soit le dispositif qui assure l'alerte, il remplit les objectifs suivants :

être propre à l'établissement, et en permanence accessible à l'ensemble du personnel

Assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence.

PRÉCAUTION D'EXPLOITATION:

Il sera interdit de faire sécher près des appareils de cuisson ou présentant une flamme vive, des chiffons, des torchons, des serviettes, ou tout type de tissu en matière inflammable.

Il sera interdit de projeter de la graisse, de l'huile, ou tout type de liquide inflammable dans les foyers pour y provoquer des "coup de feux".

Il sera interdit d'entreposer des emballages vides (même provisoirement) dans un local ouvert au public.

5) INSTALLATION DE GAZ ET DE CHAUFFAGE:

Les bouteilles contenant 13 kg de gaz liquéfié au plus sont les seules autorisées.

Les bouteilles d'hydrocarbures liquéfiés dont la pression excède 10 bars à 50°C sont assimilées au propane commercial.

Tout type de chauffage portatif au Gaz de type camping ou autre est strictement interdit.,

LE STOCKAGE :

- Les bouteilles vides ou pleines non raccordées doivent être stockées à l'extérieur du bâtiment dans un lieu identifié, à la surface plane classé en catégorie M0 ou A2fls1, ventilé, non accessible au public.
- L'accès à l'emplacement de stockage doit être facile et à l'écart des dégagements accessibles au public.
- Toute disposition doit être prise pour permettre l'évacuation rapide des bouteilles, pleine ou vide, en cas d'incendie à proximité.
- En présence de bouteille à l'intérieur d'un local contigu au bâtiment accessible au public n'ouvrant que sur l'extérieur celui-ci est équipé de murs coupe feux de degrés une heure réalisée en matériaux classés M0 ou A2-s2,d0.
- Lorsque la quantité de gaz stocké est égale ou inférieure à 520 Kilogramme, une distance de sécurité de 3 mètres sera maintenue de tout dépôt de matière combustible, de tout appareillage électrique
- susceptible de produire des étincelles, de la voie publique, des baies des locaux ou le public a accès.

CONDITION D'USAGE:

- Les bouteilles de propane commerciale, branchées ou non, doivent être installées à l'extérieur des bâtiments, en plein air, ou dans un abri sécurisé, et hors des zones accessible au public.
- Le changement et le raccordement des bouteilles doivent s'effectuer hors de la présence du public
- Les bouteilles doivent toujours être munies de détendeurs normalisés, placées hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs.
- En cas d'intervention d'un prestataire, pour la réalisation d'un réseau de distribution de gaz éphémère, celui-ci devra se conformer à l'article GZ 12§1 à GZ12 §6.
- la desserte en gaz d'un local contenant un ou plusieurs appareils d'utilisation, doit se faire par une seule conduite comportant un organe de coupure du local.
- Cet organe de coupure ne doit commander que les appareils placés dans ce local.

- Dans le cas d'un local non accessible au public, l'organe de coupure peut être placé soit à l'intérieur du local, et de préférence à proximité d'une issue, soit à l'extérieur de celui ci, mais doit rester facilement accessible, et bien signalé.
- Le nombre de bouteilles raccordées sur chaque stand est limité à 6. Elles doivent être, soit séparées par un écran rigide et incombustible et implantées à raison d'une bouteille pour 10m², soit éloignées les unes des autres de 5m au moins.
- Les tuyaux de raccordement souples ou flexibles doivent être conformes à la norme NF. Ils doivent être adaptés à la nature du gaz distribuer, visibles sur toute leur longueur, être disposés de façons à ne pouvoir pas être atteints par les flammes des brûleurs, ni détériorés par les produits de combustion ou les parties chaudes des appareils, être renouvelés à la date limite d'utilisation, être adaptés au diamètre des embouts de raccordements et munis de colliers de serrage et ne pas excéder une longueur de 2m .

6) INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES:

- Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.
- L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre.
- Il conviendra que les socles électriques ne soient pas à la portée du public.
- L'utilisation de dévidoir de fil électrique n'est autorisée que lorsque le fil est complètement dévidé sauf pour les appareils réglementés.
- L'aménagement électrique intérieur du chalet sera sous la responsabilité de l'exploitant de l'enseigne et sera conforme à la norme NF C 15-100
- Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand ainsi qu'aux électriciens d'astreinte dédiés à cette manifestation.
- Seul des lampes à économie d'énergie de type LED sont autorisées.
- L'utilisation de chauffage électrique est strictement interdit.
- La conformité des installations électriques devra être validée par les électriciens dédiés à cette manifestation et sera vérifiée par un bureau de contrôle agréé avant l'ouverture au public.
- En cas de non-conformité et refus de mise en sécurité du stand, l'alimentation électrique du stand pourra être coupée par l'organisateur.
- Les exploitant d'ERP devront, transmette un plan précis, schéma synoptique du dispositif électrique et la liste du matériel exhaustive et leur description technique. »

7) INSTALLATION TEMPORAIRE D'APPAREILS DE CUISSON

- Seuls sont autorisés les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale totale est inférieure à 20Kw par chalet, et utilisés dans les conditions prévues aux articles GC16 et GC 17 du Règlement de sécurité contre l'incendie.
- Tous les appareils doivent être contrôlés tous les ans par un technicien compétent ou organisme agréé et faire l'objet d'une attestation. L'attestation devra pouvoir être présentée à l'organisateur.

8) LIQUIDE INFLAMMABLE

- L'emploi de liquide inflammable est rigoureusement interdite sous toute ces formes.
- PRÉVENTION CONTRE LES ACCIDENTS
- l'installation des chalets, manège et ERP,(y compris leurs éléments décoratifs) doit être réalisé de manière à éviter, lors d'un mouvement de foule ou pour une cause naturelle (neige,vent, pluie, etc...) tout risque d'accident.

Les voies de circulation public devant les stands ne devront pas être encombrés par des engins à hauts risques tels que réchauds à vin chaud, bouilloire, distributeur de vin chaud, machines à griller, bonbonnes de gaz, ni par des boîtes de cartons vides ou tout autre encombrant.

Par ailleurs, les commerçants vendant du vin chaud à l'intérieur de leur stand devront obligatoirement sécuriser leurs installations par des protections pour éviter tout contact avec le public

9) HYGIENE-QUALITE ET TRANSPORT DES DENRÉES

- le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abris des souillures, dans les respects des normes en vigueur.
- l'exposant veillera au respect de la chaîne du froid et de toute la réglementation d'hygiène alimentaire.

10) PROTECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

- L'exposant à obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.
- Les denrées exposées sur l'étalage devront être protégées sur tous les côtés par des cloisons transparentes de 25cm de hauteur, maintenu en bon état de propreté.
- Les personnes en charge de manipuler des denrées consommables ne seront pas en contact avec la monnaie.
- Ne seront pas mis en vente sur un même étalage des denrées incompatibles entre elles.
- Il ne sera pas possible d'emballer des produits destinés à la consommation, avec du papier journal ou tout autre type de papier souillé par de l'encre d'imprimerie.
- La tenue vestimentaire sera propre.
- L'exposant veillera à maintenir son lieu de vente propre et organisé.
- L'exposant veillera à maintenir son lieu de stockage propre et exempt de tout type de produit souillé, afin de ne pas favoriser la présence de nuisible, incompatible avec les règles d'hygiène en vigueur.

11) PROPRETÉ ET RESPECT DES LIEUX

- Tout exposant titulaire d'un emplacement est responsable, pendant toute la durée du Marché de Noël, du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat.
- L'exposant à obligation avant ouverture au public, d'évacuer par ses propres moyens tout déchet ou détritus, et de les déposer dans le lieu de collecte désigné par l'organisateur.
- L'exposant à obligation de s'assurer du tri des déchets conformément aux dispositions prises par l'organisateur.
- L'exposant à obligation de se conformer au planning de collecte des déchets.
- En cas de non respect des consignes, l'organisateur se réserve le droit de facturer les frais d'enlèvement, ou de nettoyage de l'emplacement occupé durant le marché de Noël.
- Le droit d'occupation de l'emplacement durant le Marché de Noël n'intègre pas les frais de remise en état suite aux dégradations causées.

12) RACCORDEMENT ET ÉVACUATION EAU

- les raccordements en eau de cuisine situés en zone technique seront réalisés par des techniciens compétents et seront conforme aux normes en vigueur.
- l'évacuation des eaux usées se fera obligatoirement dans le réseau des eaux usées, et en aucun cas dans le réseau d'eau pluvial, ou espace avec pelouse.

13) AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

- En cas d'aménagement extérieur de type coffre en bois pour du stockage matériel, celui ne pourra contenir, aucun liquide inflammable ou produit classé dangereux.
- Ce coffre de stockage sera considéré comme partie intégrale du chalet et restera sous l'entière responsabilité de l'exploitant de l'enseigne . Il sera soumis en tout point, au même règle d'exploitation que celui-ci.
- Ce coffre de rangement ne pourra en aucuns cas se trouver positionner sur un espace avec pelouse, sauf en cas de dérogation particulière de l'organisateur.

14) AUTRES INTERDICTIONS:

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, il est interdit;

- de vendre à la criée.
- de vendre ou de proposer des textiles, ou objets à l'effigie de substance ou de plantes stupéfiante.
- de distribuer ou faire distribuer des prospectus, tracts, écrits,image,photographies qu'ils soient d'ordres commercial, associatif, politique, religieux ou syndicale.
- de vendre ou proposer des armes blanches (couteau, sabres etc....)
- de vendre ou proposer des reproductions d'armes à feu qui peuvent par leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public.

DECLARATION DE MACHINES OU APPAREILS EN FONCTIONNEMENT

FICHE A RETOURNER AU CHARGE DE SECURITE 1 MOIS AVANT L'OUVERTURE DE LA MANIFESTATION

ÉVÉNEMENT: **Marché de Noël**

LIEU : **Place Victor Hugo 38000 Grenoble**

NOM DU STAND :

N° DU STAND :

RAISON SOCIALE :

NOM DU RESPONSABLE :

ADRESSE :

N° DE TEL / FAX :

RISQUES SPECIFIQUES

SOURCE D'ENERGIE SUPERIEURE A 100 KVA /

GAZ LIQUEFIE /

LIQUIDES INFLAMMABLES AUTRES QUE CEUX DES RESERVOIRS DE VEHICULES AUTOMOBILES /

NATURE :

QUANTITE :

MODE D'UTILISATION :

RISQUES NECESSITANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION

MOTEUR THERMIQUE OÙ A COMBUSTION /

GENERATEUR DE FUMEE /

GAZ PROPANE /

AUTRES GAZ DANGEREUX /

SOURCES RADIOACTIVES /

RAYONS X /

LASERS /

AUTRES CAS NON PREVUS /

LES DEMONSTRATIONS SONT REALISEES SOUS L'ENTIERE RESPONSABILITE DE L'EXPOSANT.

Date :

Signature / cachet :

A RETOURNER A :